|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/100 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 septembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :  
Questions diverses en suspens**

Chapitre 6.7 et dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles

Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Sous-Comité, la Belgique a présenté respectivement le document informel INF.25 (cinquante-deuxième session) et le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/41. Il a été expliqué que le paragraphe 6.7.3.4.1, relatif à l’épaisseur minimale du réservoir des citernes mobiles utilisées pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés, ne comportait aucune référence aux dispositions spéciales du paragraphe 4.2.5.3 applicables aux citernes mobiles. Or, des prescriptions relatives à l’épaisseur minimale du réservoir des citernes mobiles destinées à être utilisées pour le transport des gaz liquéfiés non réfrigérés sont énoncées dans certaines des dispositions spéciales applicables aux citernes mobiles (notamment la TP19 et la TP21). En outre, une disposition analogue figure au paragraphe 6.7.2.4.1, relatif à l’épaisseur minimale du réservoir des citernes mobiles destinées au transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9.

2. À la cinquante-troisième session, il a été décidé de supprimer toute ambiguïté du texte actuel et plusieurs observations ont été communiquées à cet effet. Cependant, aucun consensus ne s’étant dégagé, la Belgique a décidé de retirer le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/41 et d’élaborer une nouvelle proposition, pour examen à la session suivante, en tenant compte des observations formulées (ST/SG/AC.10/C.3/106, par. 130).

3. Aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Sous-Comité, la Belgique a aussi présenté respectivement le document informel INF.26 (cinquante‑deuxième session) et le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/43, dans lesquels plusieurs solutions visant à clarifier la disposition spéciale TP19 étaient proposées. Parmi ces solutions, la solution 1 a été retenue à l’unanimité à la cinquante-troisième session, moyennant quelques modifications mineures. Compte tenu du débat concernant les dispositions qui devraient figurer au 6.7.3.4.1 et des observations reçues, il semble possible d’améliorer encore le projet de texte approuvé pour la disposition spéciale TP19 en le formulant plus clairement.

4. Dans le cadre de l’élaboration du présent document, il a aussi été constaté que des corrections devaient être apportées aux autres passages du chapitre 6.7 comportant des références aux dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles. Ces corrections apparaissent dans le présent document.

Propositions

Proposition 1

5. Modifier le texte de la disposition spéciale TP19, adopté par le Sous-Comité à sa cinquante-troisième session et reproduit dans la liste récapitulative des projets d’amendements adoptés établie par le secrétariat (ST/SG/AC.10/C.3/2018/65), comme suit (~~texte supprimé en caractères biffés~~, nouveau texte souligné) :

« **TP19** − Au moment de la construction, l’épaisseur ~~calculée~~ minimale du réservoir, déterminée conformément au 6.7.3.4, doit être augmentée de 3 mm afin de prévoir une tolérance à la corrosion. L’épaisseur du réservoir doit être vérifiée par ultrasons à mi-intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique et ne doit jamais être inférieure à l’épaisseur ~~calculée~~ minimale de celui-ci, déterminée conformément au 6.7.3.4. ».

Justification

6. Les modifications proposées au texte précité permettent d’indiquer clairement à l’utilisateur/l’utilisatrice qu’il faut augmenter de 3 mm d’acier l’épaisseur minimale du réservoir selon le paragraphe 6.7.3.4 afin de disposer d’une surépaisseur compte tenu de la corrosion. Étant donné qu’il est précisément indiqué au paragraphe 6.7.3.4.5 que l’épaisseur minimale de la paroi ne doit pas tenir compte d’une tolérance pour la corrosion, il convient d’indiquer sans ambiguïté que les 3 mm supplémentaires exigés aux termes de la disposition spéciale TP19 ne doivent jamais être considérés comme étant compris dans l’épaisseur minimale.

Proposition 2

7. Modifier comme suit le texte du paragraphe 6.7.3.4.1 du Règlement type (nouveau texte souligné) :

« L’épaisseur minimale du réservoir doit être égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) L’épaisseur minimale déterminée conformément aux prescriptions du 6.7.3.4 ; et

b) L’épaisseur minimale déterminée conformément au code agréé pour les récipients à pression, compte tenu des prescriptions du 6.7.3.3.

Outre ces dispositions, il est tenu compte de toute disposition spéciale applicable aux transports en citernes mobiles indiquée dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.5.3. ».

Justification

8. Étant donné qu’à la différence des instructions de transport en citernes mobiles T1 à T23, l’instruction de transport en citernes mobiles T50 applicable aux gaz liquéfiés non réfrigérés ne contient pas de prescriptions applicables à l’épaisseur minimale des réservoirs, et compte tenu du libellé de la disposition spéciale TP19, on ne saurait se référer aux dispositions spéciales applicables aux citernes mobiles de la même façon que dans le paragraphe 6.7.2.4.1. Il a donc été proposé, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/41, de faire référence aux dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles figurant au 4.2.5.3 selon une formulation différente, qui n’a pas été approuvée à la cinquante-troisième session. Le texte proposé dans le présent document tient compte des observations reçues aux sessions précédentes, selon lesquelles le précédent projet de texte créait un lien réciproque entre la disposition spéciale TP19 et le paragraphe 6.7.3.4.1.

Proposition 3

9. Modifier comme suit le texte du paragraphe 6.7.4.4.1 du Règlement type (nouveau texte souligné) :

« L’épaisseur minimale du réservoir doit être égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) L’épaisseur minimale déterminée conformément aux prescriptions des 6.7.4.4.2 à 6.7.4.4.7 ; et

b) L’épaisseur minimale déterminée conformément au code agréé pour les récipients à pression, compte tenu des prescriptions du 6.7.4.3.

Outre ces dispositions, il est tenu compte de toute disposition spéciale applicable aux transports en citernes mobiles indiquée dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.5.3. ».

Justification

10. Conformément au libellé actuel du paragraphe 6.7.2.4.1 et au texte de la proposition 2 relative au paragraphe 6.7.3.4.1, le texte proposé renvoie les utilisateurs/utilisatrices aux dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles figurant au 4.2.5.3, où pourraient figurer des dispositions se rapportant à l’épaisseur du réservoir. Étant donné que l’instruction de transport en citernes mobiles T75, applicable, ne contient pas non plus de prescriptions concernant l’épaisseur minimale du réservoir, il est proposé d’ajouter la même référence que celle qui est faite au 6.7.3.4.1.

Proposition 4

11. Modifier comme suit le texte du paragraphe 6.7.2.2.16 du Règlement type (~~texte supprimé en caractères biffés~~, nouveau texte souligné) :

« Lorsque cela est exigé pour certaines matières par l’instruction de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.5.2.6 ou par une disposition spéciale de transport en citernes mobiles indiquée dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.5.3, il doit être prévu une protection supplémentaire pour les citernes mobiles qui peut être représentée par une surépaisseur du réservoir ou par une pression d’épreuve supérieure, compte tenu dans l’un et l’autre cas des risques inhérents au transport des matières concernées. ».

Justification

12. Les dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles sont indiquées dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses et décrites au 4.2.5.3 ; elles ne sont pas indiquées dans la colonne 11 et décrites au 4.2.5.3 de la Liste des marchandises dangereuses.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)